

Service Eaux Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023- 0246

portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un
aménagement hydro-électrique sur le torrent du Péclet

sur la commune de les Belleville

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211- 11- 3 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V, titres I et III ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1336-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...] ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 10 juin 2020, déclarée complète le 22 juin 2020, présentée par la société PECKET ENR en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Pécelet sur la commune des Belleville pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 août 2022 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus, prolongée jusqu'au 30 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Les Belleville du 12 décembre 2022 et l'avis favorable de la communauté de commune Cœur de Tarentaise en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur daté du 15 janvier 2023 dont l'avis est favorable sans réserve ni recommandation ;
- Vu la remarques du pétitionnaire en date du 4 mai 2023, entendu dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique ;

Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que la puissance de l'aménagement étant supérieure à 3 MW il y a lieu d'appliquer le régime spécifique de contentieux prévu par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent du Pécelet dans son tronçon court-circuité par l'aménagement conformément aux dispositions prévues à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production

d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant que la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique visée par la présente ne sera pas située à moins de 20 mètres d'une autre conduite forcée de classe D ou supérieure et que par conséquent son potentiel de danger ne peut pas être aggravé, en raison d'une caractéristique proche, au sens de l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives aux zones humides, à la faune et aux milieux aquatiques ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de PECKET ENR sont dépendantes des capacités techniques et financières de son actionnaire majoritaire à savoir GEG ENR ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation peut être délivrée ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 - Autorisation

Article 1.1. : Permissionnaire :

La société PECKET ENR – numéro d'identification 880 796 065 RCS de Grenoble – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Péclet pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Les Belleville destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Est considérée comme bénéficiaire pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, 17 rue de la Frise, 38000 GRENOBLE, numéro SIRET 37820180000109. Tout changement de contrôle de la société

PECLET ENR est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.2. : Autorisation de disposer de l'énergie :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration	Néant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002, modifié
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
--	---	--	--

Article 1.3. : Puissance autorisée :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3,9 MW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de l'ordre de 3,2 MW.

Le productible annuel est estimé, en moyenne à 10 GWh par an.

Titre 2 : Description de l'aménagement autorisé

Article 2 - Caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques de l'aménagement sont listées dans le tableau ci-contre :

Commune concernée	Les Belleville
Module moyen inter-annuel du Torrent estimé	637 l/s
Débit réservé	64 l/s
Débit d'équipement	1100 l/s
Longueur du tronçon court-circuité	2200 m environ
Cote retenue normale	2169 m NGF
Cote axe turbine	1824 m NGF environ
Restitution des eaux	1807 m NGF
Hauteur chute brute	362 m
Puissance Maximale Brute (PMB)	3,9 MW
Puissance nette (estimée)	3,2 MW
Longueur de la conduite forcée	2470 m environ
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel (Hmax)	1,7 m

Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	130 m ³ environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	345 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	800 mm
Produit Hmax x De	276

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Située sur le cours d'eau du torrent du Péclet, à une altitude de 2169 m NGF, la grille de prise d'eau de longueur de 5 m et de largeur de 2 m sera située en rive gauche. La crête du seuil de la prise d'eau est située 1,7 m au-dessus du terrain naturel. Il n'est pas prévu de création de retenue en dehors du lit mineur.

Afin d'en limiter les contraintes d'exploitation, notamment vis-à-vis des petits cailloux qui pourraient se coincer entre les barreaux, la grille sera en tôle perforée de trous oblongs de dimensions 10 mm par 35 mm, ou à barreau de diamètre 10 mm et d'entrefer 10 mm., avec une pente comprise entre 5 et 10 %.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 - Dispositifs de décharges

Une vanne de dégravage, située au centre du seuil à créer, permettra de fiabiliser l'exploitation de l'ouvrage. D'une dimension de 2000 mm x 1200 mm, elle recentrera le flux sur l'axe du ponceau aval. La vanne sera dimensionnée pour laisser transiter un débit de 10,9 m³/s et sera protégée et pilotée avec une sonde de dégravage en rivière.

Un seuil de déversement latéral permettra le passage des crues exceptionnelles par surverse. La hauteur déversante calculée pour une crue centennale est de 30 cm.

Les ouvrages de dessablage et de mise en charge seront séparés de l'ouvrage en rivière et déportés dans le talus pour limiter l'impact paysager.

La chambre de dessablage sera équipée d'une vanne (1m x 0,6m) permettant la réalisation de chasse par un canal de restitution.

Article 5 - Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée est classée D au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement mais n'est pas soumise à étude de dangers, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021.

Article 6 - Prescriptions relatives au débit réservé et au débit prélevé dans le cours d'eau.

Article 6.1. : Débit réservé :

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 64 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Il correspond approximativement au 1/10^e du module naturel du cours d'eau, ce dernier étant évalué à 637 l/s.

Le débit réservé garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans la chambre de mise en charge permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe dans la chambre de dessablage ou de mise en charge. Ce repère pourra prendre la forme d'une réglette verticale de deux couleurs. La limite horizontale entre les deux couleurs sera calée sur la cote d'exploitation de la prise d'eau. Le dispositif visible depuis l'extérieur devra permettre un contrôle aisé de la cote nécessaire à la restitution de la bonne valeur du débit réservé par l'ouvrage de dévalaison.

Le pétitionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

Article 6.2. : Débit maximal dérivé :

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 1100 l/s. La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

Article 6.3. : Mesures des débits dérivés :

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 7 - Communication des plans d'exécution.

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire produit les documents suivants :

- les plans d'exécution ou les plans de niveau projet de la prise d'eau comprenant en outre les profils en longs et coupes du seuil, des vannes et dispositifs de restitutions du débit réservé ou du débit de chasse ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- Les plans détaillés de l'usine et du canal de restitution ;
- Les études géotechniques validant la stabilité des ouvrages.

Ces plans et études sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau, au RTM, et à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. Une notice accompagne ces documents, le cas échéant, pour décrire les écarts entre les plans d'exécution et le projet présenté dans le dossier.

Article 8 - Exécution des travaux – contrôles – récolement

Article 8.1. : Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de l'environnement et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les travaux de la prise d'eau sont réalisés dans la mesure du possible en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou par les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Article 8.2. : Fin du chantier et mise en service

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Pendant ce temps, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation et notamment de la délivrance du débit réservé.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 9 - Mesures d'évitement

9.1. : Tracé de la conduite forcée (ME1)

Hormis sur un linéaire de l'ordre de 60 m aux abords de la restitution, l'intégralité du tracé de la conduite forcée est enfouie sous des pistes existantes, soit un linéaire cumulé de environ 2500 m (96 % du linéaire total). Le tracé de la conduite forcée figure en annexe 2 du présent arrêté.

9.2. : Évitement de la zone de protection de biotope du plan de l'eau (ME2)

Par rapport à une version initiale du projet, l'installation du bâtiment de production et de la restitution sont décalées de 175 mètres vers l'amont, en dehors du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais et tourbières du Plan de l'Eau ». Le projet retenu permet donc d'éviter toute intervention au sein de cet espace protégé.

L'implantation des ouvrages vis-à-vis de l'APPB figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Mesures de réduction

10.1. : Adaptation des périodes de travaux sur les habitats de reproduction de l'avifaune (MR1)

Les travaux de préparation des terrains (travaux sur la végétation, préparation des terrain, décapage) liés à la construction de la conduite de restitution et du bâtiment de production, localisés en zone naturelle, ont lieu entre le 15 août et le 1^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des espèces animales protégées présentes. Pour le bâtiment centrale, dès-lors que le terrain aura été préparé l'année N de commencement du chantier, les travaux de construction du bâtiment pourront être entrepris en dehors de cette période pour éviter le prolongement du chantier sur plusieurs années.

Avant le démarrage des travaux et à la période de détection optimale, un écologue effectue un ou plusieurs passages au niveau de la prise d'eau pour vérifier l'absence de nichées de Cincle plongeur ou de Bergeronnette des ruisseaux au sein du lit du cours d'eau. Si l'absence de nichées est confirmée par l'écologue, les travaux de la prise d'eau débutent sans délai afin qu'aucune espèce ne vienne nicher entre temps. Si, à l'inverse, des nichées sont détectées à moins de 30 m de part et d'autre de l'emplacement de la prise d'eau, les travaux débutent après vérification de la fin de la nidification. Le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et le service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie sont alors immédiatement informés et des compte-rendus lui sont régulièrement transmis jusqu'à la fin de la nichée.

10.2. : Soutien du débit sur le tronçon court-circuité à l'aval de la confluence Caron-Péclet (MR2)

Par rapport à une version initiale du projet, le Caron, affluent du Péclet, n'est pas équipé d'une prise d'eau. Cette adaptation du projet permet d'augmenter significativement le débit moyen en aval de la confluence Péclet-Caron jusqu'à la restitution des eaux, passant ainsi de 92 l/s (projet initial) à 544 l/s (projet retenu), soit 56 % du module naturel du cours d'eau. Le maintien d'un tel débit sur le tronçon court-circuité est favorable au maintien des habitats aquatiques et zones humides à enjeux, ainsi qu'aux espèces végétales et animales inféodées à ces milieux, situés à l'aval de cette confluence.

10.3 : Revégétalisation des terrains remaniés (MR3)

Toutes les zones remaniées en phase chantier et n'ayant pas vocation à être aménagées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 8.1 du présent arrêté. La terre végétale, préalablement étrepée, est régagée en surface immédiatement après les travaux. Un semis d'espèces végétales locales est réalisé en complément, selon un protocole adapté, de sorte à reconstituer rapidement des milieux similaires à ceux présents initialement au droit de ces emprises.

10.4 : Précautions en phase chantier vis-à-vis de la petite faune (MR4)

Les éléments creux (canalisations, poteaux creux, etc.) pouvant constituer des pièges pour la petite faune (reptiles, amphibiens, micro-mammifères) sont systématiquement obturés durant toute la phase chantier et jusqu'à leur enterrement ou retrait.

Les tranchées aux pentes supérieures à 45° creusées à proximité immédiate ou au droit des habitats d'espèces animales sont protégées d'un filet anti-intrusions dans le cas où elles ne sont pas rebouchées dans le jour-même.

Article 11 - Mesures de suivi

11.1. : Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase chantier (MS1)

Le chantier est suivi par un écologue indépendant qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction.

Un plan de respect de l'environnement est produit par chaque entreprise et examiné par cet écologue. Des visites de chantier ont lieu régulièrement, jusqu'à deux fois par semaine durant

les phases du chantier les plus sensibles (interventions en milieu naturel, y compris dans le cours d'eau). L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé au pôle PME de la DREAL, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

11.2. : Suivi des oiseaux aquatiques en phase d'exploitation (MS2)

Le Cincle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux font l'objet d'un suivi aux années N+1, N+3 et N+5 visant à vérifier le maintien de ces espèces sur le tronçon court-circuité du Péclet (N étant l'année de fin des travaux). Le protocole utilisé est le même pour tout le suivi et similaire à celui réalisé lors de l'état initial du dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir des résultats comparables. Si l'état initial ne permet pas de constituer un état de référence assez précis, un inventaire est réalisé avant le début des travaux pour constituer le nouvel état de référence. Les résultats doivent conclure sur le comportement (nidification, migration, nourrissage, etc.) et l'état de conservation de chaque espèce et interprétés au regard des impacts du projet. Un rapport de suivi est élaboré après chaque campagne d'inventaires et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie (ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr) et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. En cas de résultats défavorables pour ces espèces à l'année N+5, des mesures correctives sont définies et mises en œuvre sous un délai de 12 mois.

11.3. : Suivi de l'évolution de la zone humide du plan de Montaulever (MS3)

Afin de s'assurer que le projet n'entraîne aucune dégradation de la zone humide existante, un suivi écologique sera réalisé a minima pendant les 10 premières années d'exploitation. Dans le cas où une dégradation est constatée, des mesures correctives (réduction et compensation) seront mises en œuvre. Le suivi reposera sur le suivi de trois indicateurs dans le cadre du protocole RHOME0 :

- I01 : niveau d'humidité du sol – pédologie
- I02 : indice floristique d'engorgement
- I03 : dynamique hydrologique de la nappe – piézomètres

Indicateurs RHOME0	N	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
I01 : niveau d'humidité du sol – pédologie	X	X		X		X
I02 : indice floristique d'engorgement	X	X	X	X	X	X
I03 : dynamique hydrologique de la nappe - piézomètres	X	X	X	X	X	X
Rapport annuel	X	X	X	X	X	X
Bilan				X		

Les rapports annuels devront être conclusifs sur l'évolution de la zone humide. Ils sont à remettre au service de police de l'eau au plus le 31 décembre de l'année de mesure considérée.

Titre 5 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 12 - Mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de compensation

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le concessionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Article 12.1. : Mesures relatives à la problématique eau :

12.1.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Lors des épisodes de crue, la vanne de dégravage est ouverte pour permettre aux matériaux de s'écouler librement.

En outre, toutes dispositions sont prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, profondeurs et largeurs naturelles.

12.1.2 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le concessionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 12.2. : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores :

La centrale hydroélectrique est le bâtiment dans lequel les eaux sont turbinées et où la force motrice est transformée en électricité alimentant le réseau de l'opérateur.

Ce bâtiment sera insonorisé dans l'objectif a minima d'être conforme à l'article R1336-7 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore. L'atteinte effective de cet objectif sera validé par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Ce procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage, sauf si les débits dans le cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre la puissance nominale de l'aménagement.

Article 13 - Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (aux années N+2, N+4 et N+6), N étant l'année de mise en service de l'aménagement), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) complété d'inventaires piscicoles et d'analyses physico-chimiques réalisés dans la station amont prise d'eau PEC2170 (référence) et sur la station intermédiaire PEC1880 (influence du tronçon court-circuité), afin de pouvoir mesurer les éventuels écarts avec la situation initiale. En parallèle, un suivi thermique est assuré à l'amont et à l'aval de la prise d'eau en période hivernale de novembre à avril afin de contrôler l'incidence du prélèvement sur la prise en glace.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le concessionnaire, ou imposées par l'Administration.

Mesures	N	N+2	N+4	N+6
IBGN		X	X	X
Suivi thermique	X	X	X	X
Analyses physico-chimiques		X	X	X
Rapport annuel	X	X	X	
Bilan				X

Au-delà de ce suivi de 6 ans, en fonction notamment des résultats de la dernière synthèse critique remise, le préfet est fondé, dans les conditions de l'article R.181-45 à prescrire la poursuite du suivi ou la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la puissance instantanée et de la valeur du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 14 - Chasses de dégrèvement et continuité hydraulique

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage et de dégravage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Dans la mesure du possible, les chasses seront réalisées en dehors de la période du 15 octobre et le 31 mars, correspondant à la période de frai jusqu'à l'émergence des alevins de la truite Fario.

Dans le cas où une ouverture des ouvrages de dessablage et/ou de dégravage est prévue pendant cette période, le permissionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

En cas de dysfonctionnement (arrêt) de la centrale hydroélectrique, le débit passera en priorité au niveau de la vanne de dégravage qui aura été ouverte, ou à défaut au dessus de la grille et du seuil de la prise d'eau.

Article 15 - Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 17 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la mise en service qui sera formalisée par un courrier recommandé au préfet de la Savoie.

Article 18 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 19 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 - Redevances

- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

- Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune de Les Belleville : 100 %.

Article 21 - Caractère précaire de l'autorisation

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de

la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 24 - Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Tout changement de contrôle de la société PECKET ENR est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 25 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à minima le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 27 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 30 - Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail

ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 31 - Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairie de Les Belleville pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Pendant les travaux, sur les zones de chantier, la première page de l'arrêté est affichée de manière visible et la présente décision est tenue à disposition des tiers.

Article 32 - Exécution et notification

Le Maire de la commune de Les Belleville, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **20 JUIN 2023**

Le préfet,

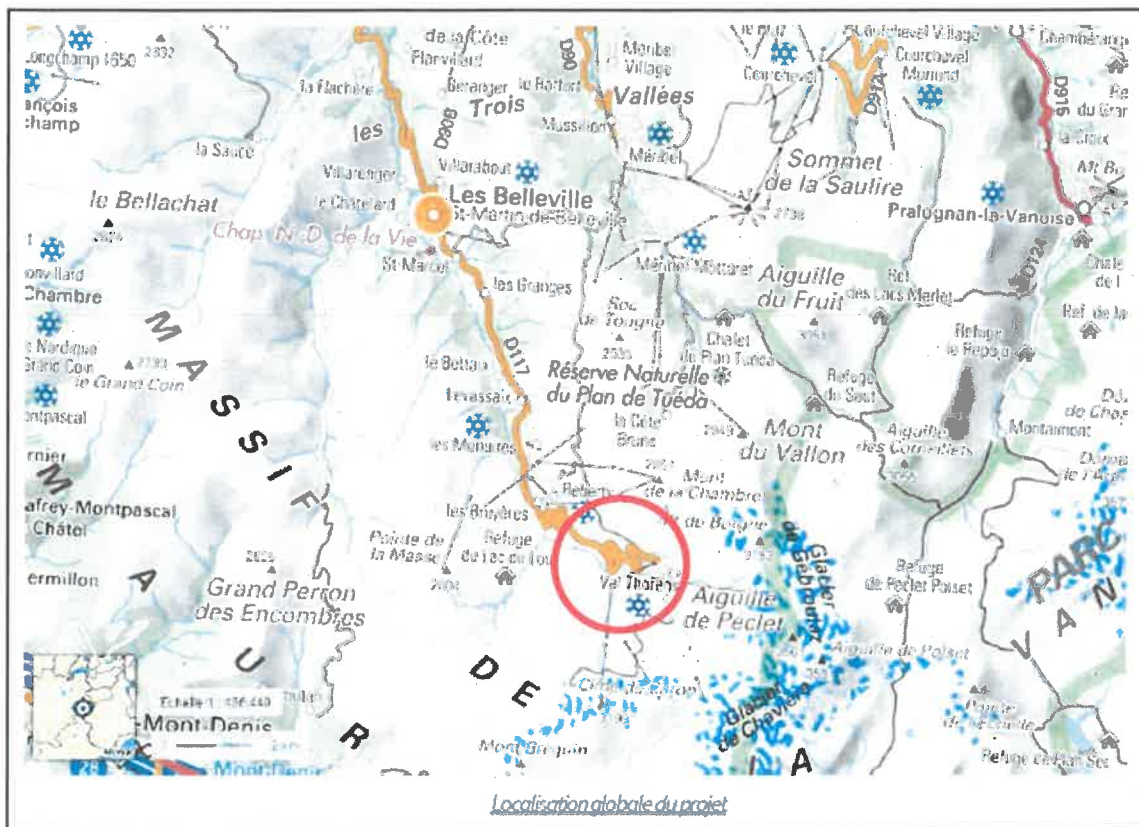
par délégation, Le directeur départemental des territoires,



Xavier AERTS

Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n° 2023- 0246

localisation du projet

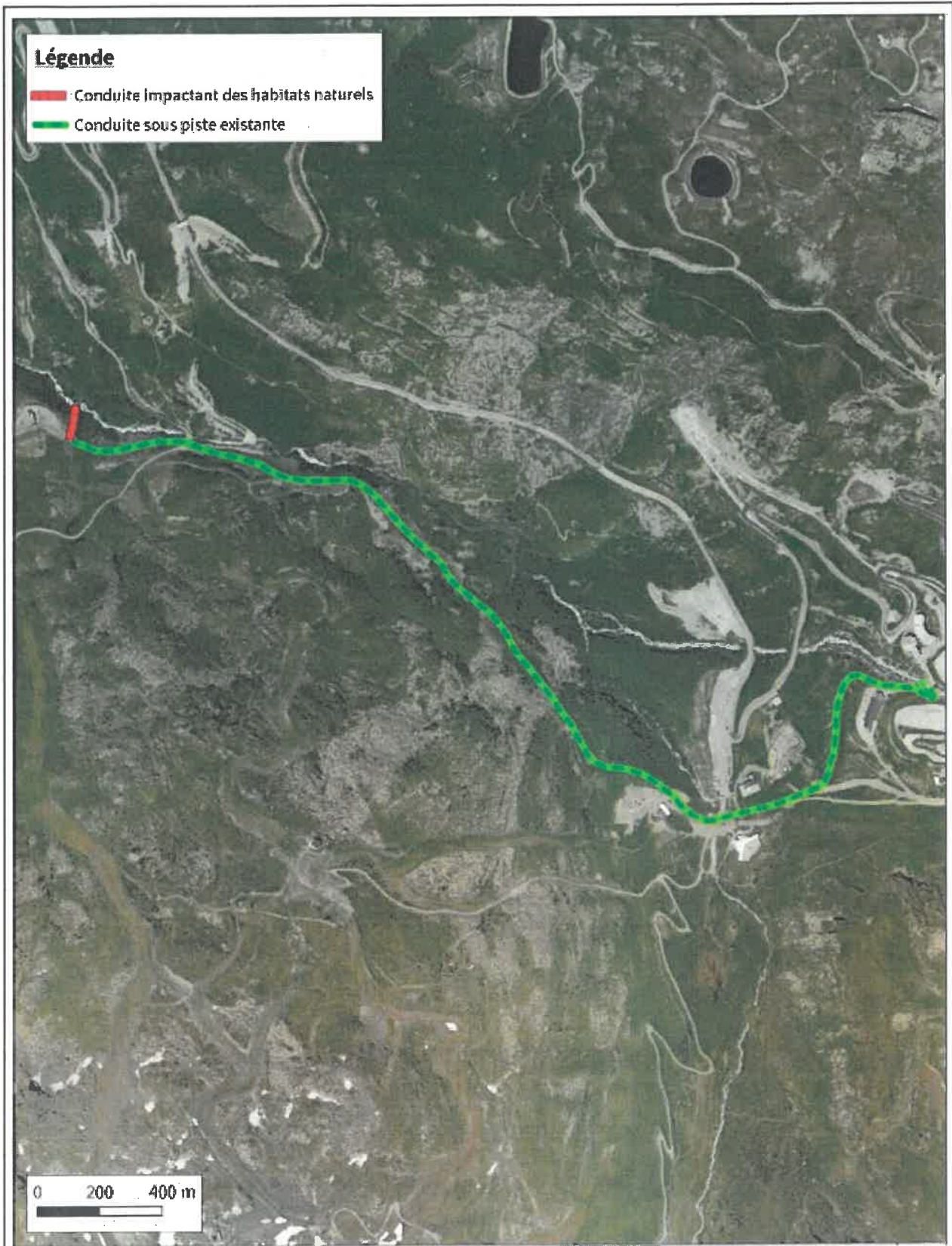


Plan de localisation du projet

(plan issu du dossier)

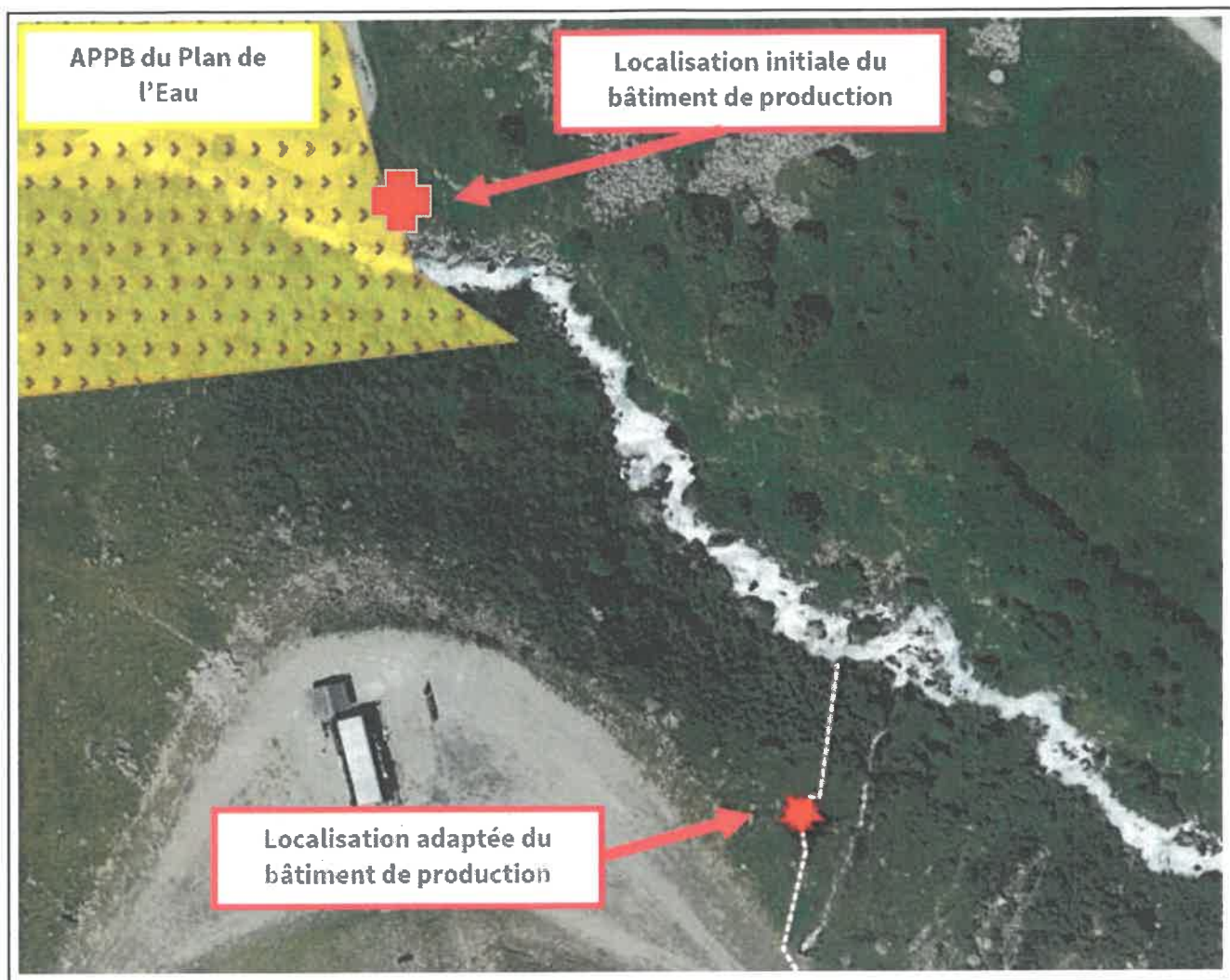
Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n° 2023- 0246

localisation des mesures d'évitement en faveur de la faune et de la flore



Mesure ME1 : implantation de la conduite forcée majoritairement sous des pistes existantes

(plan issu du dossier)



Mesure ME2 : évitement de l'APPB « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » par l'implantation du projet retenu

(plan issu du dossier)

